

## **ECTHR\_CHAMBER 12949/05 vom 27. März 2008**

Ecchr Chamber, 2008-03-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecchr\\_chamber\\_12949\\_05](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecchr_chamber_12949_05)

FR: ECTHR\_CHAMBER 12949/05 du 27 mars 2008

IT: ECTHR\_CHAMBER 12949/05 del 27 marzo 2008

### **Regeste**

Violation de l'article 6 - Droit à un procès équitable; Violation: 6

### **Erwägungen**

#### **E. 24**

Le requérant se plaint que du fait de l'absence d'individualisation par la cour d'assises des questions relatives aux circonstances aggravantes, il y a eu violation du droit à un procès équitable, en particulier des droits de la défense, du droit d'accès au tribunal et de la présomption d'innocence. Les dispositions pertinentes de l'article 6 sont libellées comme suit : « 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera (...) du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle (...) 2. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. »

#### **E. 25**

Le président de la cour d'assises ayant refusé d'individualiser les questions relatives aux circonstances aggravantes objectives qui furent posées au jury, celui-ci n'a pas été en mesure de décider, pour chaque accusé séparément, s'il devait être tenu pour responsable du meurtre. Le requérant estime qu'à l'instar de l'affaire *Göktepe c. Belgique* (n o 50372/99, arrêt du 2 juin 2005), il a été privé du droit de se défendre valablement contre l'accusation de meurtre formulée à son encontre. Il se plaint également d'un défaut d'accès à un tribunal, estimant qu'il n'y a de véritable accès à un tribunal que lorsque celui-ci est investi d'une compétence de pleine juridiction lui permettant d'examiner la cause au fond, aussi bien quant au point de fait que quant au point de droit . Tel n'aurait pas été le cas en l'espèce puisqu'il n'a pas été possible pour le jury d'individualiser pour chaque accusé sa part de responsabilité dans les violences commises. Enfin, le requérant se plaint de ce qu'en le tenant pour pénalement responsable du meurtre, du seul fait que ces circonstances ont accompagné la perpétration de l'infraction principale à laquelle il a concouru, le jury d'assises aurait aussi violé son droit à la présomption d'innocence.

#### **E. 26**

Le Gouvernement soutient que la présente cause doit être distinguée de l'affaire *Göktepe* précitée . En premier lieu, en l'espèce, le requérant a reconnu pendant plus de trois ans être l'auteur du meurtre et, selon le représentant du ministère public qui a assisté aux débats, il l'aurait encore admis implicitement au cours de la session d'assises. En deuxième lieu, le Gouvernement est d'avis qu'il faut déduire du verdict incohérent – à savoir que les deux accusés ont participé au vol avec la circonstance aggravante de meurtre mais sans la circonstance aggravante d'avoir agi à deux (paragraphe 12 et 15 ci-dessus) – que les jurés

ont en réalité fait part de leur conviction que le requérant a agi seul. Cette thèse est corroborée, selon le Gouvernement, par la motivation des condamnations : le requérant fut condamné à la perpétuité en raison de « l'extrême gravité des faits, soit l'exécution d'un jeune homme sans défense » et l'autre accusé fut condamné à une peine bien moindre, de dix ans de réclusion, eu égard, notamment, au « caractère secondaire de sa participation dans la commission des faits ». Par conséquent, le Gouvernement estime que l'examen par les jurés a, in concreto, été individualisé sur la seule question contestée par le requérant, à savoir la circonstance aggravante de meurtre. Partant, selon le Gouvernement, le requérant a bénéficié d'un procès équitable conforme à l'article 6 de la Convention et la requête est irrecevable étant mal fondée.

#### **E. 27**

En réponse, le requérant souligne que, tout au long de la session d'assises, il a contesté sa responsabilité directe et personnelle dans le meurtre. Le requérant souligne qu'il a demandé à la cour d'assises d'individualiser la question relative à cette circonstance aggravante, ce que la cour refusa par un arrêt du 23 avril 2004. Ensuite, le requérant est d'avis que le verdict contradictoire du jury est précisément le résultat de la dérive du système de l'emprunt matériel de criminalité à laquelle il a été mis fin en pratique à la suite de l'arrêt de la Cour dans l'affaire Göktepe. Enfin, le requérant soutient, contestant l'interprétation du Gouvernement, que la fixation de la peine a plus probablement été déterminée par la précédente condamnation du requérant en 1986 à la peine de mort pour avoir commis un vol avec circonstance aggravante de meurtre.

#### **E. 28**

La Cour rappelle que, dans son arrêt Göktepe, elle a considéré que « du fait du refus de la cour de poser des questions individualisées sur les circonstances aggravantes, le jury ne pouvait se prononcer sur celles-ci qu'à l'égard de tous les accusés. [...] Telles que libellées, les questions plaçaient pourtant le jury dans l'impossibilité de déterminer individuellement la responsabilité pénale du requérant quant aux circonstances aggravantes qui pouvaient être retenues et l'empêchaient d'avoir égard aux conclusions par lesquelles le requérant avait dénié toute implication dans les coups portés » (§ 28). Partant, elle a conclu que « le fait qu'une juridiction n'ait pas égard à des arguments portant sur un point essentiel et entraînant des conséquences aussi sévères doit passer pour incompatible avec le respect du contradictoire qui est au cœur de la notion de procès équitable garanti par l'article 6 de la Convention » (§ 29).

#### **E. 29**

La Cour prend note du fait qu'à la suite de l'arrêt Göktepe, la Belgique a adopté plusieurs mesures d'exécution. Une loi a été promulguée le 1er avril 2007 permettant la réouverture des procédures pénales jugées inéquitables par la Cour. Cette loi est entrée en vigueur le 1er décembre 2007. De plus, dans la pratique, le juge pénal belge qualifie, dorénavant, chaque fait répréhensible selon les actes posés par chacun des auteurs séparément, faisant application, tant pour le fait principal que pour les circonstances aggravantes, des principes de participation pénale (corréité- ou complicité). L'arrêt Göktepe étant toutefois intervenu après les décisions judiciaires de la présente cause, ces dernières ne reflètent pas cette évolution de la pratique.

#### **E. 30**

La Cour estime dès lors que l'on ne saurait suivre la thèse du Gouvernement qui repose sur une pure supposition qu'il n'est pas possible de vérifier a posteriori. Elle considère que rien ne permet en l'espèce de se départir de l'approche adoptée dans l'affaire Göktepe.

### **E. 31**

La Cour en conclut que le requérant n'a pas eu la possibilité d'exercer ses droits de défense d'une manière concrète et effective ou, à tout le moins, en temps utile sur un point déterminant. Partant, il n'a pas bénéficié d'un procès équitable, au mépris de l'article 6 § 1 de la Convention.

### **E. 32**

Quant au grief tiré de l'article 6 § 2, la Cour constate qu'il porte sur les mêmes faits que ceux qu'elle a considérés au regard du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 6 de la Convention. Compte tenu du constat de violation auquel elle est parvenue quant à cette disposition au paragraphe précédent, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément ce grief. II. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

### **E. 33**

Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » A. Dommage

### **E. 34**

Le requérant sollicite au titre du dommage moral la somme de 10 000 euros (EUR). Il prétend que, même s'il est vrai qu'il avait précédemment été condamné à une peine de réclusion à perpétuité, la condamnation litigieuse a anéanti toute perspective pour lui de bénéficier, dans des délais raisonnables, d'une libération conditionnelle et d'une réinsertion. En outre il a eu le sentiment de n'avoir pu se défendre comme il pensait pouvoir le faire, soit de manière personnalisée pour chaque infraction qui lui était reprochée, ce qui reste pour lui difficile à comprendre.

### **E. 35**

Le Gouvernement évoque la similarité de la présente affaire avec l'affaire Göktepe, mais estime que le montant à accorder au requérant pour le dommage moral devrait être largement diminué. Selon lui, la situation est différente dans le cas du requérant quant aux chances d'obtenir une décision plus favorable de la cour d'assises sur le plan de la culpabilité. A cet égard, le Gouvernement se fonde sur les aveux du requérant et l'extrême gravité des faits reprochés, qui étaient d'ailleurs soulignés par la cour d'assises dans ses motifs.

### **E. 36**

La Cour estime que le requérant a subi un tort moral en raison du manquement aux garanties de l'article 6. Le fait que la cour d'assises a inclus dans son arrêt concernant le requérant une motivation sur la peine, qui était absente dans l'affaire Göktepe, ne saurait à lui seul justifier un montant différent au titre du dommage moral.

### **E. 37**

La Cour alloue donc au requérant la somme de 3 000 EUR. B. Frais et dépens

**E. 38**

§ 1 du règlement, que ces observations complémentaires ne seraient pas versées au dossier ni examinées par la Cour.

**E. 39**

Par conséquent, la Cour n'accorde aucune somme à ce titre. C. Intérêts moratoires

**E. 40**

La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage. D. Demande de remise de peine

**E. 41**

Outre l'indemnisation, le requérant sollicite la remise de la peine qui a été prononcée par la cour d'assises. Une juste réparation consisterait à annuler par voie de grâce la mise à disposition du gouvernement et à réduire la peine de réclusion à un terme de cinq ans, peine qu'il aurait pu raisonnablement encourir s'il avait été condamné pour les faits de vol qu'il n'a pas contestés. Aucun obstacle juridique ne pourrait être opposé à cette demande.

**E. 42**

Le Gouvernement relève que l'affirmation selon laquelle le requérant aurait encouru une peine de réclusion de cinq ans si les questions avaient été individualisées est erronée. Le requérant a été condamné à la peine de mort pour des faits similaires en 1986. Dans le cadre de la présente affaire, il était, à tout le moins, en aveu, d'un vol qualifié, puni de la réclusion de 15 à 20 ans. Etant récidiviste, la peine prononcée devait, selon l'article 54 § 3 du code pénal, être au moins de 17 ans d'emprisonnement.

**E. 43**

La Cour rappelle qu'il appartient à l'Etat lui-même de choisir les moyens à utiliser dans son ordre juridique interne pour redresser une situation ayant donné lieu à une violation, et que la Convention, en principe, ne confère pas à la Cour compétence pour adresser aux Hautes Parties contractantes des directives et des injonctions (voir, entre autres, *Remli c. France* du 23 avril 1996, Recueil 1996-II, p. 575, § 54, et *APBP c. France*, n o 38436/97, § 41, 21 mars 2002).

**E. 44**

De surcroît, avec le Gouvernement, la Cour note que la loi du 1<sup>er</sup> avril 2007 a modifié le Code d'instruction criminelle de manière à permettre à un requérant de solliciter la réouverture de son procès suite à un arrêt de la Cour qui constaterait une violation de la Convention (paragraphe 23 ci-dessus) (voir, mutatis mutandis, *Öcalan c. Turquie* [GC], n o 46221/99, CEDH 2005 ■ IV). Il y a donc lieu de rejeter la demande du requérant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.